

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. HSU MO

[Traduction].

Je suis d'accord avec la Cour sur sa conclusion que la méthode des lignes droites, employée par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 pour la délimitation de la zone de pêche, n'est pas contraire au droit international. Mais je regrette de ne pouvoir partager l'opinion de la Cour selon laquelle les lignes droites de base fixées par ce décret sont toutes conformes aux principes du droit international.

Il est nécessaire de faire ressortir le fait que la méthode employée par la Norvège pour délimiter sa mer territoriale du nord, en tirant des lignes droites de point en point, d'île en île, constitue une déviation de ce qui me paraît être une règle générale de droit international, à savoir que, hormis le cas des baies et des îles, il faut en principe mesurer la ceinture des eaux territoriales à partir de la ligne de côte à marée basse. Dans certaines conditions, le droit international permet de s'écarter de cette règle générale. Lorsque ces déviations peuvent se justifier, les autres États sont dans l'obligation de les reconnaître. La Norvège est fondée à faire usage de la méthode des lignes droites, à raison de ses conditions géographiques particulières et d'une pratique antérieure constante à laquelle a acquiescé la communauté internationale dans son ensemble. A défaut de tels faits physiques et historiques, il faudrait tenir pour contraire au droit international la méthode employée par la Norvège dans son décret de 1935. Donc, en examinant la question de la validité ou de la non-validité des lignes de base que la Norvège a tracées, il faut se souvenir qu'il y a lieu de prendre en considération non pas tant l'application directe de la règle générale que l'ampleur de la déviation apportée à cette règle générale. Il s'agit dans chaque cas de savoir dans quelle mesure la ligne s'écarte de la configuration de la côte et si une telle déviation, en vertu du système dont, comme le dit à juste titre la Cour, la Norvège a fait la preuve, doit être reconnue comme étant nécessaire et raisonnable.

Par conséquent, il n'est pas possible de procéder à un examen de chaque ligne de base en laissant complètement de côté la ligne de la côte. Quelle que soit la manière de déterminer la ceinture des eaux territoriales, il reste toujours vrai que la mer territoriale doit son existence à la terre et n'en peut être complètement détachée. La Norvège elle-même reconnaît que les lignes de base doivent être tracées d'une manière raisonnable et doivent se conformer à la direction générale de la côte.

Adoptée par la Norvège elle-même et constituant un des éléments du système établi par celle-ci, l'expression « se conformer à la direction générale de la côte » ne devrait pas recevoir une interprétation

trop libérale, libérale au point d'ignorer presque complètement la ligne de la côte. On ne saurait l'interpréter comme signifiant que la Norvège est libre de tracer des lignes droites de la manière qui lui plaît, à condition qu'elles n'équivalent pas à une déformation voulue du contour général de la côte considérée dans son ensemble. Il faut l'interpréter à la lumière des conditions locales pour chaque secteur à l'aide d'une carte à relativement grande échelle. Si les termes « se conformer à la direction générale de la côte » ont un sens juridique quelconque, ils doivent signifier que les lignes de base, pour être droites, n'en doivent pas moins suivre autant que possible la configuration de la côte et ne devraient pas sans nécessité ou raison traverser de grandes étendues d'eau sans tenir compte des côtes ou îles qui s'y trouvent.

Examinant les divers secteurs de la mer territoriale, telle qu'elle a été délimitée par le décret de 1935, je constate deux cas évidents où l'on ne peut considérer le tracé de la ligne de base comme justifié. Il s'agit de la ligne de base entre les points 11 et 12, qui traverse le Sværholthavet, et de la ligne de base entre les points 20 et 21, qui traverse le LoppHAVet.

Dans le premier cas, la ligne de base, dont la longueur atteint 39 milles, enferme, comme eaux intérieures norvégiennes, un large espace de mer. La question à résoudre ici est celle de savoir s'il faut considérer cette ligne comme la ligne de fermeture d'une baie, ou s'il s'agit simplement d'une ligne reliant un point de base à un autre. Dans la première hypothèse, il sera nécessaire de décider si la région en cause constitue une baie au sens du droit international. A mon avis, cette région groupe un ensemble de baies, petites et grandes, huit en tout, mais elle ne constitue pas une baie en elle-même. Elle ne constitue pas une baie en elle-même tout simplement parce qu'elle ne présente pas la forme d'une baie. Traiter comme une seule entité un certain nombre de baies adjacentes et ignorer ainsi complètement leurs lignes de fermeture respectives, conduirait à créer une baie artificielle et fictive qui ne répondrait pas aux conditions d'une baie soit au sens physique, soit au sens juridique. Aucune règle de droit international n'autorise la création de baies de cette nature.

Selon l'agent du Gouvernement norvégien, le fait que la péninsule du Sværholt avance dans les eaux dont il s'agit, formant ainsi les deux fjords de Laksefjord et de Porsangerfjord, ne saurait enlever à ces eaux leur caractère de baie. Mais du point de vue géographique et juridique, c'est précisément l'existence de cette péninsule qui fait de ces deux fjords des baies séparées et distinctes ; c'est ce fait, avec les saillants des plus petites péninsules situées de chaque côté des deux fjords, qui confère à cette partie de la côte (le secteur situé entre les points 11 et 12) le caractère non d'une baie, mais simplement d'un infléchissement, d'une grande concavité formée par les lignes de fermeture de plusieurs baies indépendantes. La nature ayant créé un certain nombre de baies voisines mais distinctes

l'une de l'autre, l'État riverain ne saurait, par un acte de sa souveraineté, les transformer en une seule baie en traçant une longue ligne entre les deux points extrêmes.

Si la ligne de base du Sværholthavet n'est pas la ligne de fermeture d'une baie, elle ne peut nécessairement être que l'une des lignes droites reliant un point de base à un autre. Mais alors, je ne vois pas comment cette ligne peut être considérée comme conforme à la direction générale de la côte. Pour suivre la configuration générale de la côte, elle devrait tenir compte tout au moins de certains des points qui sont les points de départ ou d'arrivée des lignes de fermeture des baies qu'elle enferme actuellement. Laisser de côté tous les points de terre situés entre les deux points extrêmes 11 et 12, et enclore toute la concavité en traçant une seule ligne de longueur excessive équivaldrait à utiliser la méthode de la ligne droite pour reporter plus au large les quatre milles de la mer territoriale. Appliquer ainsi la méthode ne saurait, à mon avis, être considéré comme raisonnable.

Dans le cas du LoppHAVet, la ligne qui relie les points 20 et 21 et qui a une longueur de 44 milles affecte une zone de mer de quelques centaines de milles carrés. La Norvège ne prétend pas que cette étendue d'eau soit une baie, et, en effet, même avec un effort d'imagination, on ne saurait la considérer comme une baie. Le LoppHAVet n'étant pas une baie, il n'y a pas de motif juridique qui permette à la ligne de base de ne pas tenir compte des deux îles importantes de Loppa et de Fuglöy, dont chacune forme une unité du « skjærgaard ». En laissant de côté ces deux îles, la ligne de base s'écarte de toute évidence trop de la direction générale de la côte. Pour ce motif, on ne saurait la considérer comme justifiable.

L'agent du Gouvernement norvégien a fait observer en plaidoirie que le bassin du LoppHAVet conduisait à l'Indreleia, qui doit être considéré comme faisant partie des eaux intérieures norvégiennes. Je ne pense pas que l'Indreleia ait rien à faire avec la région dont il s'agit. En effet, l'Indreleia, d'après les cartes produites par le Gouvernement norvégien, traverse le Kaagsund entre les îles d'Arnøy et de Kaagen et se dirige vers le nord et le nord-est, entre les îles de Loppa et de Loppakalven d'une part, et le continent de l'autre, s'infléchissant finalement vers le Söröysund. Il ne traverse absolument pas le LoppHAVet au delà des îles d'Arnøy, de Loppa et de Söröy. En conséquence, il n'emprunte aucune partie de l'immense étendue de ce secteur que la longue ligne de base encloût comme eaux intérieures norvégiennes.

J'ai examiné jusqu'ici la question de la validité des deux lignes de base, celle qui affecte le Sværholthavet et celle qui concerne le LoppHAVet, en me plaçant exclusivement au point de vue de leur conformité ou de leur non-conformité avec la direction générale de la côte. Il me reste à considérer si la Norvège peut fonder sur des motifs historiques sa prétention sur ces deux régions. A mon

avis, et malgré tous les documents produits par elle, elle n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'un titre historique sur les eaux dont il s'agit.

A l'appui d'un titre historique, la Norvège a invoqué la pêche habituelle, pratiquée par la population locale, et l'interdiction de pêche aux étrangers. En ce qui concerne la pratique de la pêche par les habitants de la côte, il me suffit de faire remarquer que des personnes privées, prenant elles-mêmes l'initiative de certaines entreprises, dans leur propre intérêt et sans délégation d'autorité de leur gouvernement, ne sauraient conférer un droit de souveraineté à l'État, même si le temps s'est écoulé et même en l'absence de réaction violente de la part de ressortissants étrangers. Quant à l'interdiction de pêche aux étrangers, édictée par le Gouvernement norvégien, il s'agit là indiscutablement d'une espèce d'activité étatique qui milite en faveur de la prétention norvégienne fondée sur la prescription. Mais les rescrits dont elle se prévaut contiennent un vice fatal : le manque de précision. En effet, ils ne parviennent pas à montrer quels sont les espaces de mer précis et bien définis auxquels l'interdiction s'appliquait et sur lesquels elle a été réellement mise en vigueur. Or, la précision est essentielle à une prétention, déduite de la prescription, sur des espaces de mer qui, sinon, seraient compris dans la haute mer.

En ce qui concerne les autorisations de pêche accordées à trois reprises, vers la fin du XVIII<sup>m</sup>e siècle, par le roi de Danemark et de Norvège, à Erich Lorch, lieutenant de vaisseau de la marine de Danemark et de Norvège, je ne les crois pas suffisantes pour conférer à la Norvège un titre historique sur le LoppHAVET. En premier lieu, l'octroi par le souverain de Danemark et de Norvège, à l'un de ses propres sujets, de ce qu'à l'époque on crut être un privilège spécial, ne saurait être considéré comme preuve concluante de l'acquisition sur le LoppHAVET d'un titre historique opposable à tous les États étrangers. En second lieu, les concessions étaient limitées aux espaces d'eau situés près de certains rochers et ne couvraient pas l'ensemble de la région du LoppHAVET. Enfin, il n'y a pas de preuve que les concessions aient été exploitées de manière à exclure toute participation d'étrangers pendant une période suffisamment prolongée pour que le Gouvernement norvégien puisse en tirer, sur le LoppHAVET, certains droits au titre de la prescription.

J'arrive donc à la conclusion que ni le critère de la conformité avec la direction générale de la côte ni les motifs historiques ne permettent de justifier, d'après les principes du droit international, les deux lignes de base tirées respectivement à travers le SværholthAVET et le LoppHAVET.

(Signé) Hsu Mo.